

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**Procès-verbal de séance du Conseil Municipal****Séance du 3 Décembre 2025**

Le 3 décembre 2025 à 19h00 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Monsieur Pascal ATGER, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Madame Claudie CARMONA-HUGUET, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Laurent CLERC, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Olivier LELONG, Monsieur Olivier MAURAS, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Evelyne RICHARD, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Madame Isabelle VALY, Madame Régine VIDAL.

Absents excusés : Madame Meriem LAMARTI, Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUE, Monsieur Bernard VEIRUN,

Procurations :

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Madame Sylvie GALTIER
Madame Nelly DEMOULIN a donné procuration à Madame Agnès LALANDE
Monsieur Bernard CREISSEN a donné procuration à Monsieur Olivier MAURAS

Secrétaire de séance : Madame Orlane CHABASSUT

Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 19h00.

Nombre de présents :	18	Total exprimé :	21
Vote par procuration :	3	Majorité absolue :	11
Absents excusés :	6		

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Vote : Pour	: 21
Contre	: 0
Abstentions	: 0

APPROBATION DE L'AJOUT D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

Institutions & Vie Politique : Approbation de la convention de partenariat 2025 relative à la prévention spécialisée sur le bassin Alésien avec « Avenir Jeunesse »

Vote : Pour	: 21
Contre	: 0
Abstentions	: 0

DELIBERATION 2025-84

FINANCES : ECOQUARTIER – AMI – CLOTURE DU MANDAT CONFIE A LA SPL 30 POUR L'OPERATION D'ECOQUARTIER – QUITUS AU MANDATAIRE – REVERSEMENT DE SOLDE

Il est précisé qu'en application de l'article L1524-5 du CGCT, le Maire, en qualité de représentant de la commune auprès de la SPL30, quitte la salle et ne participe pas à la présente délibération. Le quorum est calculé en tenant compte de ce départ.

Nombre de présents :	17	Total exprimé :	20
Vote par procuration :	3	Majorité absolue :	11
Absents excusés :	7		

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat approuvée par la délibération N° 2021-20 en date du 8 avril 2021 entre la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas et la SPL30 ;

Vu l'avenant n°1 approuvé par la délibération n° 2023-02 en date du 16 février 2023 à la convention de mandat ;

Vu le dossier de clôture transmis par la SPL30 mis en pièce jointe de la présente ;

Considérant le solde positif, d'un montant de 70 222,38€, au bénéfice de la Commune ressortant du dossier de clôture de l'opération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE QUITUS** à la SPL30 pour l'exécution du mandat relatif à la réalisation de la restructuration de l'école Josette Roucaute, sur la base du dossier de clôture et du bilan transmis.
- **APPROUVE** la reddition des comptes telle que présentée à la date du 3 décembre 2025 et le solde définitif restant à reverser à la commune.
- **AUTORISE** la perception de la recette correspondant au reversement du solde financier par le mandataire, pour un montant de 70 222,38€.
- **AUTORISE** Monsieur Rémy OFFREDI, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité Vote :
Pour 20
Contre 0
Abstention 0

Commentaires

M. ESPERANDIEU trouve le coût important pour la commune, malgré les subventions obtenues.

M. OFFREDI répond que ce coût s'explique par le parti pris de rénovation et d'extension avec des matériaux nobles, mais également par l'importante augmentation des prix des matériaux au moment de la réalisation.

M. le Maire réintègre la salle du conseil municipal et prend part au vote de la prochaine délibération.

Nombre de présents : 18	Total exprimé : 21
Vote par procuration : 3	Majorité absolue : 11
Absents excusés : 6	

DELIBERATION 2025-86

FINANCES : ZAC DE LA DIANE - ECOQUARTIER : DELIBERATION RECTIFICATIVE DE LA DELIBERATION N° 2023-14 DU 15 FEVRIER 2023

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants, R.311-2, et R.331-6 relatifs aux zones d'aménagement concerté et au régime fiscal applicable,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1635 quater D (6°) relatif aux exonérations de plein droit de la taxe d'aménagement dans les zones d'aménagement concerté,

Vu le Code général des impôts, annexe II, et notamment son article 318 H relatif aux conditions d'exonération de la taxe d'aménagement dans les zones d'aménagement concerté,

Vu le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2023-14 en date du 15 février 2023 portant approbation du dossier de création de la ZAC « La Diane » et création de ladite ZAC sur le territoire communal,

Il est précisé qu'en application de l'article L1524-5 du CGCT, le Maire, en qualité de représentant de la commune auprès de la SPL30, quitte la salle et ne participe pas à la présente délibération. Le quorum est calculé en tenant compte de ce départ.

Nombre de présents :	17	Total exprimé :	20
Vote par procuration :	3	Majorité absolue :	11
Absents excusés :	7		

Monsieur OFFREDI, Premier Adjoint et Adjoint délégué aux Finances expose :

La Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas a confié à la SPL30, dont elle est actionnaire, une concession d'aménagement pour la réalisation d'un écoquartier innovant au lieu-dit de la Jasse de Bernard, dans la ZAC « La Diane ». Cette opération bénéficie du statut de lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Démonstrateurs de la Ville Durable » dans le cadre du programme France 2030.

Par délibération en date du 24 octobre 2023, le Conseil municipal a approuvé le contrat de concession d'aménagement et les termes de cette opération.

Par avenant n°1, approuvé par la délibération n° 2025-43 en date du 26 mai 2025 signé en date du 7 juin 2025, le Conseil municipal a modifié les stipulations relatives à la gestion et au reversement des subventions de l'« Appel à Manifestation d'Intérêt Démonstrateurs de la Ville Durable - France 2030» (AMI DVD).

Depuis la version initiale du bilan prévisionnel datée de novembre 2023, plusieurs évolutions significatives sont intervenues dans la structuration financière et opérationnelle du projet ZAC La Diane :

- Le montant de la subvention AMI DVD, initialement incertain, n'a été confirmé qu'au premier trimestre 2025 et est fixé à 733 000 € ;
- Un travail approfondi d'ingénierie financière a permis de préciser les montants attendus des principaux co-subventionneurs (État, Région, Département, Alès Agglomération, ADEME) ;
- La participation communale au titre des équipements publics a pu être revue à la baisse, passant de 708 000 € HT (soit 849 600 € TTC) à 550 000 € HT (soit 660 000 € TTC) ;
- Le coût des travaux a évolué en lien avec les modifications apportées au plan de masse depuis 2023 ;
- La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération a été réajustée à 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Ces ajustements nécessitent une modification du traité de concession afin de tenir compte de ces nouvelles données et de l'actualisation du plan de financement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC La Diane, modifiant notamment la durée de la concession, la participation financière communale et le bilan financier de l'opération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.300-4 et suivants ;

Vu la délibération n° 2023/50 du Conseil municipal en date du 24 octobre 2023 portant approbation de la signature du contrat de concession d'aménagement avec la SPL 30 pour l'opération d'écoquartier au lieu-dit de la Jasse De Bernard dans la ZAC « La Diane » sur le territoire de la commune de St Hilaire de Brethmas s'inscrivant dans la démarche de l'AMI « Démonstrateurs de la ville durable » ;

Vu la délibération n°2025/43 du Conseil municipal en date du 26 mai 2025 approuvant l'avenant 1 à la concession d'aménagement

Vu la délibération rectificative du Conseil municipal en date du 3 décembre 2025 corrigeant une erreur matérielle relative au régime fiscal de la ZAC « La Diane » en précisant que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible sur le périmètre de la ZAC « La Diane »

Considérant :

- Que le projet d'écoquartier de la ZAC La Diane s'inscrit dans les objectifs de développement durable et d'amélioration de l'offre de logements de la commune ;
- Que l'opération a reçu le label de lauréate du programme France 2030 au titre de l'AMI Démonstrateurs de la Ville Durable ;
- Que les évolutions du bilan prévisionnel reflètent une meilleure consolidation des données financières et

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellés	Montant	Chap.	Libellés	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves Opérations non individualisées C01-10226 Taxe d'aménagement	17 844,00	13	Subventions d'investissement Opération d'équipement n°2104 Ecoquartier C 515-13151 GFP de rattachement (Subv. Invest. Rattachées aux actifs amortissables)	-2 537,00
20	Immobilisations incorporelles Opérations non individualisées C 020-2051 Concessions et droits similaires	886,00	13	Subventions d'investissement Opérations non individualisées C 020-13151 GFP de rattachement (Subv. Invest. rattachées aux actifs amortissables)	549,00
20	Immobilisations incorporelles Opérations non individualisées C 212-2051 Concessions et droits similaires	114,00	13	Subventions d'investissement Opération d'équipement n°2104 Ecoquartier C 515-1318 Autres (Subv. Invest. Rattachées aux actifs amortissables)	-30 216,00
21	Immobilisations corporelles Opération d'équipement n°2204 Transfert de biens et autres C 845-2112 Terrains de voirie	3 202,00	13	Subventions d'investissement Opérations non individualisées C 331-1321 Etat (Subv. Invest. rattachées aux actifs non amortissables)	12 710,00
21	Immobilisations corporelles Opérations non individualisées C 331-21318 Autres bâtiments publics	2 760,00	13	Subventions d'investissement Opération d'équipement n°2501 Sentier du patrimoine et parcours sportifs C 71-1323 Départements (Subv. Invest. Rattachées aux actifs non amortissables)	16 720,00
23	Immobilisations en cours Opération d'équipement n°2202 Travaux réseau pluvial C 734-2315 Installations, matériel et outillage techniques	4 236,00	13	Subventions d'investissement Opération d'équipement n°2206 Extension cimetières C 025-13251 GFP de rattachement (Subv. Invest. Rattachées aux actifs non amortissables)	76 254,00
23	Immobilisations en cours Opération d'équipement n°2206 Extension cimetières C 025-2313 Constructions	393 350,00	13	Subventions d'investissement Opération d'équipement n°2203 Travaux Eclairage Public et autres réseaux C 514-1326 Autres établissements publics locaux (Subv. Invest. Rattachées aux actifs non amortissables)	7 038,00
041	Opérations patrimoniales C 845-2112 Terrains de voirie	1 230,00	13	Subventions d'investissement Opération d'équipement n°2201 Travaux réhabilitation et sécurisation voirie C 845-1345 Amendes de radars automatiques et amendes de police (Subv. Invest. Rattachées aux actifs non amortissables)	8 500,00
			16	Emprunts et dettes assimilées C 01-1641 Emprunts en euros	219 840,00
			23	Immobilisations en cours Opération d'équipement n°2104 Ecoquartier C 515-237 Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	37 833,00
			23	Immobilisations en cours Opération d'équipement n°2103 Rénovation énergétique et extension Ecole élémentaire J.ROUCAUTE C 212-238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	70 222,00
			040	Opérations ordre transfert entre sections - Amortissements des immobilisations incorporelles C01-28041582 Bâtiments et installations	388,00

			040	Opérations ordre transfert entre sections - Amortissements des immobilisations corporelles C01-281351 Bâtiments publics	157,00
			040	Opérations ordre transfert entre sections - Amortissements des immobilisations corporelles C01-28152 Installations de voirie	181,00
			040	Opérations ordre transfert entre sections - Amortissements des immobilisations corporelles C01-281538 Autres réseaux	58,00
			040	Opérations ordre transfert entre sections - Amortissements des immobilisations corporelles C01-281568 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	171,00
			040	Opérations ordre transfert entre sections - Amortissements des immobilisations corporelles C01-281828 Autres matériels de transport	4 449,00
			040	Opérations ordre transfert entre sections - Amortissements des immobilisations corporelles C01-28188 Autres	75,00
			041	Opérations patrimoniales C 845-1328 (Subv. Invest. rattachées aux actifs non amortissables)	1 230,00
	TOTAL	423 622,00		TOTAL	423 622,00

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellés	Montant	Chap.	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général C 845-61524 Bois et Forêts (entretien)	-5 479,00			
042	Opérations ordre transfert entre sections C 01-6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	5 479,00			
	TOTAL	0,00		TOTAL	0,00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **D'APPROUVER** la Décision Modificative N° 2/2025 comme présentée ci-dessus

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
Contre 0
Abstention 0

Commentaires

M. OFFREDI précise que la commune n'a pas été éligible à la DETR 2025 pour le projet d'extension des cimetières. Le dossier sera redéposé pour 2026.

DELIBERATION 2025-89

FINANCES : OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT BUDGET GENERAL 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1,
Considérant que cet article prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent »

Considérant qu'il convient d'ouvrir par anticipation des crédits en investissement afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité en attendant le vote du budget 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **L'OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS** ci-après du budget général 2026 :

Chapitres	Crédits ouverts
Chapitre 20	15 783,75€
Chapitre 204	67 342,00 €
Chapitre 21	80 942,50€
Chapitre 23	0.00 €

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
 Contre 0
 Abstention 0

Pas de Commentaire

DELIBERATION 2025-90

FINANCES : ACTUALISATION DES TARIFS PUBLICS ACTUALISATION DES TARIFS PUBLICS – CREATION D'UNE TARIFICATION PROPRE AU MARCHÉ HEBDOMADAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-84 en date du 29 septembre 2015, portant tarif des droits de place des marchés communaux,

Vu la délibération n° 2025/08 du 25 février 2025 actualisant les tarifs des services publics,

Considérant la nécessité de regrouper l'ensemble des tarifs publics sur une même délibération,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un tarif spécifique applicable au marché hebdomadaire, comme suit :

I. Tarifs d'occupation du domaine public et divers

Occupation du domaine public			
Petites manifestations à vocation culturelle ou enfantine (type marionnettes)		30 € par jour	fluides compris
Cirques	de 0 à 50 m2	50 € par jour	fluides compris
	de 51 à 100 m2	100 € par jour	fluides compris
	au dessus de 100m2	200 € par jour	fluides compris
Commerces ambulants		40 € par jour	fluides compris
	abonnement au trimestre	250 €	sans fluides
	abonnement au trimestre	300 €	fluides compris
Foires et marchés autres qu'hebdomadaires	tarif unique	3 € par mètre linéaire par jour	fluides compris
Marché hebdomadaire	Tarif unique	1.00 € par mètre linéaire par jour	fluides compris
Fête Votive pour trois jours d'ouverture*	tarif unique	5 € par mètre linéaire par jour	fluides compris
*en cas de métré supérieur ou inférieur, un arrondi sera appliqué : - au supérieur si c'est égal ou supérieur à 50 cm - à l'inférieur si c'est en deça de 50 cm			

II. Mise à disposition des salles

Les locations auront lieu du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année. Il en sera de même pour les conventions de mise à disposition des locaux pour les associations. La date de fin d'activité déterminera la date de fin de convention selon les spécificités propres à chaque association.

1. Le gymnase

Il sera mis à disposition **UNIQUEMENT AUX ASSOCIATIONS DE LA VILLE** (associations dont le siège social est implanté sur Saint Hilaire de Brethmas) moyennant une contribution systématique pour les fluides et frais annexes.

Cette mise à disposition sera valable uniquement :

- Pour les manifestations sportives
- Pour les manifestations culturelles
- Pour les lotos
- Pour des manifestations à besoins spécifiques (repas des aînés, repas des anciens combattants et manifestations organisées par la ville)

Le montant de la participation aux fluides et frais annexes est fixé à 80 €.

La mise à disposition se fera le samedi et le dimanche avec un état des lieux le vendredi. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un loto, il y aura l'obligation de l'organiser le dimanche.

Toute organisation d'une manifestation engendrera la mise en place et l'enlèvement de la salle en matière de matériel (tables, chaises, hors montage et démontage de scène effectué obligatoirement par le personnel municipal) par l'organisateur sauf exceptionnellement sur demande auprès de la Mairie

2. La salle Louis Benoit

A compter du 1er mars, il est convenu que les associations de la commune pourraient obtenir une mise à disposition de la salle à hauteur de deux par an. Toutefois, si un créneau se libérait, il y aurait la possibilité de l'attribuer pour une troisième manifestation. Un planning sera d'ailleurs effectué chaque année en collaboration avec les associations avant la fin de chaque année scolaire.

Les associations devront verser une participation aux fluides et frais annexes de 50 € par journée d'utilisation

Concernant les Assemblées Générales, elles devront être programmées durant le créneau habituel de mise à disposition des locaux par la ville. Par contre, s'il y a mobilisation exceptionnelle de la salle Louis Benoit, il sera facturé 50 € pour la participation aux fluides et frais annexes.

3. Propositions de tarifs

	Personnes St Hilairoises	Personnes extérieures	Associations St Hilairoises	Associations extérieures	Entreprises St Hilairoises	Entreprises extérieures
SALLE LOUIS BENOÎT						
Samedi / dimanche	600	1 000	Participation aux fluides et frais annexes à hauteur de 50 €	700	1 000	1 500
Avec vendredi en supplément	1 000	1 500		1 200	1 700	2 200
Caution salle	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Caution clé	50	50	50	50	50	50
Caution nettoyage	150	250	150	150	150	150
GYMNASE MAURICE SAUSSINE						
Journée			Participation aux fluides et frais annexes à hauteur de 80 €			
Caution salle			500			
Caution nettoyage			150			
SCENE ET MATERIEL						
Petite (jusqu'à 6x4 plateaux)	200	250		200	200	200
Grande (8x7 plateaux)	400	400	200	400	400	400
BUVETTE						
Journée			50			
Caution			250			

- Pour le club de foot : forfait annuel de 300 € pour l'utilisation de la buvette
- Badge supplémentaire d'accès aux locaux (1 supplémentaire uniquement) : 20 €uros
- Clés supplémentaires d'accès aux locaux : à la charge de l'association après validation de la collectivité

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ABROGER** la délibération N° 2015-84 en date du 29 septembre 2015 portant tarifs de droits de place des marchés communaux,
- **D'APPROUVER** la création d'un tarif spécifique pour le marché hebdomadaire au montant de 1€ le mètre linéaire
- **DE PRECISER** que la date de mise en œuvre de ce nouveau tarif qui est fixée au 1^{er} janvier 2026
- **DE DIRE** que les autres dispositions de la délibération n° 2025/08 restent inchangées à savoir
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette mise en application.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 15
 Contre 0
 Abstention 6 (Mmes BAUDRY-BOURGUET, GALTIER, THOMAS LOPEZ, MM. ESPERANDIEU, GUY, LELONG)

Commentaires

M. GAROUCHE précise que la modification ne concerne que la tarification des marchés hebdomadaires afin d'encourager les commerçants à se déplacer.

Mme GALTIER précise qu'ils s'abstiennent uniquement par rapport au tarif de la Buvette.

DELIBERATION 2025-91

FINANCES : APPROBATION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE LES FRANCAS DU GARD

Vu la délibération n°2024/21 en date du 11 avril 2024 portant autorisation de signature de la convention pluriannuelle d'objectifs (2024-2026) avec l'association départementale des FRANCAS du Gard,

Vu la délibération n°2024/51 du 2 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°1 (en moins-value) à la convention pluriannuelle d'objectifs avec les Francas du Gard ;

Vu La délibération n°2024/61 du 15 octobre 2024 portant approbation de l'avenant n°2 (en moins-value) à la convention pluriannuelle d'objectifs avec les Francas du Gard ;

Vu La délibération n°2025/05 du 25 février 2025 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec les Francas du Gard ;

Il informe le conseil municipal que l'association départementale des FRANCAS du Gard va mettre à disposition en complément des éléments établis précédemment un apprenti BPJEPS en contrat jusqu'au 31 août 2026.

Il fait part également au conseil municipal :

- de la transmission par l'association départementale des FRANCAS du Gard d'un budget prévisionnel pour l'exercice 2026 sur la base duquel le coût annuel de la prestation de service est estimé,
- de la communication par l'association des périodes de versement de deux acomptes et du solde du coût annuel de la prestation de service.

Il convient donc d'établir un avenant n°4 à la convention pluriannuelle d'objectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°4 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association départementale des FRANCAS du Gard joint en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
 Contre 0
 Abstention 0

Commentaire

Mme THOMAS LOPEZ demande si l'apprenti BPJEPS dont il est question sera pris en charge par les FRANCAS ou par la Mairie.

Mme CHABASSUT lui répond qu'il s'agira d'un apprenti FRANCAS.

DELIBERATION 2025-92

FINANCES : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2025-2026

Mme Evelyne RICHARD et M. Olivier LELONG sortent de la salle et ne prennent pas part au vote de cette délibération,

Nombre de présents :	16	Total exprimé :	19
Vote par procuration :	3	Majorité absolue :	10
Absents excusés :	8		

Cette année encore le CCAS se charge, sur son propre budget, d'attribuer des subventions aux associations à caractère social, auparavant versées par le budget principal.

Le Maire propose d'attribuer les subventions aux associations de la façon suivante :

1) Associations sportives

Pour les associations sportives, l'attribution de subventions tient compte de l'application des critères objectifs, votés par le conseil municipal en date du 3 décembre 2019.

Le calcul des points pour les associations sportives de la commune de St Hilaire de Brethmas pour l'année 2025-2026 donne les résultats suivants :

Associations	Points
AGV	1200
Cyclo Evasion	2600
CVN BAD	2500
Danse St Hilaire	1100
Le second souffle	1750
Omnisport St Hilaire la Jasse	7900
New Way	900
Karaté santé	300
Multiloisirs	400
TCSH	3100
TOTAL	21750

Le ratio points / euros pour l'année 2025-2026 est de 1 points = 1 euro

Les propositions de subventions aux associations sportives de St Hilaire de Brethmas pour l'année 2025/2026 sont donc réparties de la manière suivante :

Associations	Euros
AGV	1 200,00 €
Cyclo Evasion	2 600,00 €
CVN BAD	2 500,00 €
Danse St Hilaire	1 100,00 €
Le second souffle	1 750,00 €
Omnisport St Hilaire la Jasse	7 900,00 €
New Way	900,00 €
Karaté santé	300,00 €
Multiloisirs	400,00 €
TCSH	3 100,00 €
TOTAL	21 750,00 €

2) Associations culturelles, éducatives et ludiques

Les propositions de subventions aux associations culturelles, éducatives et ludiques de St Hilaire de Brethmas pour la saison 2025-2026, sont réparties de la manière suivante :

Associations	Propositions de subventions
Amicale des Anciens Combattants	500,00 €
Association des Bibliothèques	2 380,00 €
APE Emile Maurin	1 107,00 €
APE Josette Roucaute	1 287,00 €
APE René Deleuze	1 071,00 €
Chasse le St Hubert	300,00 €
Comité des Fêtes	2 000,00 €
Amis du Comité des Fêtes	450,00 €
L'Art Pur des Cévennes	200,00 €
Le Dé à Coudre	200,00 €
Les Amis de la Belote	200,00 €
Les Jardins bios et familiaux	350,00 €
Texas country	200,00 €
Zoom'ba-je	200,00 €
Harmony variations	400,00 €
Retrouvailles des Anciens	1 000,00 €
Les petites bulles	200,00 €
Feel Good	200,00 €
TOTAL	12 245,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ATTRIBUER** les subventions de fonctionnement 2025-2026 aux associations selon la répartition définie ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 19
Contre 0
Abstention 0

Pas de commentaire

Mme Evelyne RICHARD et M. Olivier LELONG réintègrent la salle et prennent part au vote des prochaines délibérations,

Nombre de présents : 18	Total exprimé : 21
Vote par procuration : 3	Majorité absolue : 11
Absents excusés : 6	

DELIBERATION 2025-93

FINANCES : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION « LES AMIS DE CEVENNES MAGAZINE » POUR LA REALISATION D'UN N° SPECIAL CONCERNANT LES VOIES DE COMMUNICATION DANS LE GARD ET LES CEVENNES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la demande de subvention portée par l'association « les amis de cévennes magazine » pour la réalisation d'un Numéro spécial traitant des voies de communication dans le Gard et les cévennes.

Ce numéro hors-série sera consacré à l'histoire et à l'évolution des voies de communication dans le Gard et les Cévennes et proposera un regard croisé entre patrimoine, développement territorial et mobilité future.

Les objectifs visés sont :

- Valoriser l'histoire des transports et des infrastructures cévenoles
- Sensibiliser les habitants à la richesse de leur territoire
- Encourager la mémoire collective autour de lieux et d'itinéraires emblématiques

DELIBERATION 2025-95

FINANCES : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) DE L'EAU POTABLE, EXERCICE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,
Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2024,
Vu la plaquette ci-jointe établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au RPQS,
Vu la délibération C2025_04_23 du Conseil de Communauté du 16 octobre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2024),
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 octobre 2025,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne du 16 octobre 2025,
Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté sur les communes de Saint Julien de Cassagnas, Castelnau-Valence, Thoiras, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque et Vabres,
Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2024 de l'eau potable lors de la séance du 16 octobre 2025,
Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2024, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire.

Pas de commentaire

DELIBERATION 2025-96

FINANCES : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION, EXERCICE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,
Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement Collectif 2024,
Vu la plaquette ci-jointe établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au RPQS,
Vu la délibération C2025_04_22 du Conseil de Communauté du 16 octobre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2024),
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 octobre 2025,
Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,
Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2024 de l'assainissement collectif lors de la séance du 16 octobre 2025,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement collectif qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2024, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire.

Pas de commentaire

DELIBERATION 2025-97

FINANCES : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC), EXERCICE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement Non Collectif 2024,

Vu la plaquette ci-jointe établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au RPQS,

Vu la délibération C2025_04_21 du Conseil de Communauté du 16 octobre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif (RPQS 2024),

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 octobre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2024 de l'assainissement non collectif lors de la séance du 16 octobre 2025,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS du Service public de l'Assainissement Non Collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif, exercice 2024, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire.

Pas de commentaire

DELIBERATION 2025-98

URBANISME : ZAC DE LA DIANE - ECOQUARTIER : APPROBATION DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC DE LA DIANE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 15 février 2023, le Conseil municipal de Saint Hilaire de Brethmas a défini les objectifs de l'aménagement de l'écoquartier de la Diane et les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Vu la concertation qui s'est déroulée du 28 juin 2022 au 15 février 2023.

Vu la délibération N° 2023-13 en date du 16 février 2023 portant approbation du bilan de concertation préalable à la création de la ZAC « La Diane » sur le territoire communal ;

Vu la délibération n° 2023-14 en date du 16 février 2023 portant approbation du dossier de création de la ZAC de la Diane (conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme).

Considérant qu'il convient d'élaborer, conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, un dossier de réalisation et que celui-ci a été élaboré,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ce dossier qui comprend les éléments suivants :

I. Le projet de programme d'équipements publics à réaliser dans la zone :

Celui-ci est constitué :

- Des voiries ;
- Les réseaux (AEP, EU, EP, élec., fibre, éclairage public) ;
- Les espaces plantés ;
- Les places publiques ;
- Les voies douces ;
- L'aire de jeux ;
- Les locaux techniques ;
- Le lot 6 constitué d'une salle commune dénommée « Le Cocon » ;
- L'ensemble des espaces naturels sous la dénomination de « Butte arborée ».

II. Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone :

Dans le respect des documents d'urbanisme, et notamment dans le cadre prévu au dossier de création de ZAC, le programme retenu cherche à assurer :

L'accueil de jeunes ménages pour renouveler la population saint-hilairoise et pallier à son vieillissement ;

Offrir aux aînés un logement adapté en cœur de quartier animé ;

Rompre avec la chaîne de production classique de l'habitat périurbain en créant une chaîne intégrée et locale (du foncier à l'usage et à l'exploitation) répondant aux objectifs des politiques de la ville durable et des bâtiments innovants ;

Concevoir un écoquartier périurbain résilient, accessible et générant le moins de gaz à effet de serre ;

Offrir aux saint hilairois une salle commune polyvalente pouvant accueillir associations, club, évènements, festivités...

Générer des espaces publics extérieurs conviviaux, multigénérationnels et accessible non seulement aux habitants mais également aux quartiers alentours.

Pour ce faire, est approuvé le programme global des constructions, représentant une surface de plancher d'environ 3000 m² de surface de plancher répartis en :

- 80 m² de surface de plancher à usage collectif ;
- 410 m² de surface de plancher à usage de locaux d'activités ;
- 2 500 m² de surface de plancher à usage de logements.

III. Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps

Le financement de l'opération d'aménagement sera assuré par l'aménageur, conformément au contrat de concession, notamment par l'intégration du coût des équipements publics dans le prix de cession des terrains aménagés. La part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible sur le périmètre de la ZAC, les conditions légales d'exonération étant réunies.

La participation de la commune aux équipements publics est fixée à 550 000 € HT destinée aux équipements qui seront intégrés dans le patrimoine communal (voiries, réseaux, espaces publics, équipements collectifs).

IV. Les compléments à l'étude d'impact

Le projet n'est pas soumis à étude d'impact

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,

Vu La délibération n° 2022/52 du 28 juin 2022 portant initiation du projet de création d'une ZAC sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire, définition des objectifs poursuivis et approbation des modalités de concertation ;

Vu la délibération n° 2023/13 du 15 février 2023 portant approbation des conclusions du bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC « La Diane » ;

Vu la délibération n° 2023/14 du 15 février 2023 portant approbation du dossier de création de la ZAC « La Diane » ;

Vu la délibération n° 2023/13 du Conseil municipal en date du 24 octobre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement portant sur la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC « La Diane » et confiant à la SPL30 la réalisation de ladite opération ;

Vu la délibération n°2025/43 du Conseil municipal en date du 26 mai 2025 approuvant l'avenant 1 à la concession d'aménagement ;

Vu la délibération rectificative du Conseil municipal en date du 3 décembre 2025 corrigeant une erreur matérielle relative au régime fiscal de la ZAC « La Diane » en précisant que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible sur le périmètre de la ZAC « La Diane » ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2025 approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement conclue avec la SPL30 pour l'opération d'écoquartier au lieu-dit de la Jasse de Bernard, dans la ZAC « La Diane » dont l'objet est de modifier la participation financière de la Commune aux équipements publics qui est ramenée à 550 000 € HT. ;

Vu le dossier de réalisation établi conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, mis en pièce jointe ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité des suffrages exprimés:

- **D'APPROUVER** le dossier de réalisation de la ZAC de la Diane, établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme.
- **D'ARRETER** que le projet de programme global des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprend des logements, des locaux d'activités et une salle commune.
- **DE DEFINIR** que le projet de programme des équipements publics qui seront réalisés à l'intérieur de la zone comprend les voiries, les réseaux, les espaces plantés, les places publiques, les voies douces, l'aire de jeux, les locaux techniques, le lot 6 constitué d'une salle commune et l'ensemble des espaces naturels sous la dénomination de « Butte arborée ».
- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	15
		Contre	6 (Mmes BAUDRY BOURGUET, GALTIER, THOMAS LOPEZ et MM. ESPERANDIEU, GUY, LELONG)
		Abstention	0

Commentaire

M. ESPERANDIEU demande quel est le but du « cocon » ;

Monsieur le Maire répond qu'il s'agira d'une salle associative, multigénérationnelle répondant à l'AMI « Bien vieillir ».

DELIBERATION 2025-99

URBANISME : ZAC DE LA DIANE - ECOQUARTIER - APPROBATION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 15 février 2023, le Conseil municipal de Saint Hilaire de Brethmas a défini les objectifs de l'aménagement de l'éco-quartier de la Diane et les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Vu la concertation qui s'est déroulée du 28 juin 2022 au 15 février 2023 ;

Vu la délibération N° 2023-13 en date du 16 février 2023 portant approbation du bilan de concertation préalable à la création de la ZAC « La Diane » sur le territoire communal ;

Vu la délibération n° 2023-14 en date du 16 février 2023 portant approbation du dossier de création de la ZAC de la Diane (conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant que, conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, un dossier de réalisation a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2025 ;

Un programme d'équipements publics a été établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme, sur la base du projet figurant au dossier de réalisation. Celui-ci est constitué :

- Les voiries ;
- Les réseaux (AEP, EU, EP, élec., fibre, télécom, éclairage public) ;
- Les espaces plantés ;
- Les places publiques ;
- Les voies douces ;
- L'aire de jeux ;
- Les locaux techniques
- Le lot 6 constitué d'une salle commune dénommée « Le Cocon » ;
- L'ensemble des espaces naturels sous la dénomination de « Butte arborée ».

La voirie :

La réalisation de la voirie comprendra :

- Nettoyage des emprises, terrassement des plates formes.
- Mise en place des bordures.
- Mise en œuvre couche de fondation, couche de base, couche de roulement pour chaussée.
- Mise en œuvre de matériaux de surface différenciés pour cheminements piétons.
- Mise en place de la signalisation horizontale et verticale.
- Mise en place du mobilier urbain.

Une seule voie sera réalisée sur cette ZAC, d'une emprise totale de 5 ml

Les réseaux :

Les réseaux AEP et de défense incendie seront reliés au réseau existant sous la Voie départementale route d'Uzès. Ils seront composés de 100ml de canalisation fonte 100 et 120ml de PEHD 63 ainsi qu'un poteau incendie, comme indiqué sur le plan des réseaux (conformément aux plans du dossier AVP et aux illustrations du dossier d'annexes techniques du présent dossier de réalisation).

Les réseaux EU seront organisés pour une collecte gravitaire et seront reliés au Collecteur communal situé : Sous le chemin du Rieu (conformément aux plans du dossier AVP et aux illustrations du dossier d'annexes techniques du présent dossier de réalisation).

Les réseaux Energie Electrique seront souterrains et constitués de : deux câbles 3x240², et de coffrets REMBT et CIBE conformément aux plans du dossier AVP et aux illustrations du dossier d'annexes techniques du présent dossier de réalisation. Cette installation sera complétée par des fourreaux en attente pour la desserte de 4 bornes de recharge électrique

Les réseaux Fibre Optique et de Télécommunication seront réalisés selon les règlements en vigueur. Seul le génie civil sera réalisé, chambres de tirage et fourreaux. Il sera composé de : 3 PVC 42/45, de branchements composés de 2 PVC D25/28, et de chambres L2T et L2C (conformément aux plans du dossier AVP et aux illustrations du dossier d'annexes techniques du présent dossier de réalisation).

Les réseaux d'Eclairage Public seront souterrains et constitués de : 6 mats leds hauteur 3.5m et de 23 bornes d'éclairage Leds, et d'une armoire de commande. et de coffrets REMBT et CIBE conformément aux plans du dossier AVP et aux illustrations du dossier d'annexes techniques du présent dossier de réalisation.

Le réseau de chaleur : Une boucle de Chaleur sera installée sur 460ml et permettra de relier tous les bâtiments de l'opération

Les réseaux d'arrosage des espaces communs : Un réseau d'arrosage automatique goutte-à-goutte sera installé sur l'ensemble des espaces verts du projet

Les réseaux EP se composeront de : 175 M de canalisation en béton des 600 et 85 M de canalisation des 300. Des grilles seront positionnées aux points bas des voiries (conformément au plan fourni).

Les réseaux seront reliés au bassin de rétention de la zac.

Les espaces plantés :

Le projet d'aménagement est pensé au regard de son environnement naturel et écologique. Cet environnement présente des particularités très fortes qu'il convient de préserver et renforcer.

Le quartier vient s'inscrire au cœur d'un corridor écologique territorial. Il a donc été tout naturellement imaginé comme un des maillons de ce corridor, dans une démarche inclusive de la biodiversité.

Le parc, lieu de promenade pour tous, ceinture le quartier et crée le lien avec l'environnement naturel préservé tout proche.

Jardins partagés, jeux pour enfants, bassins hydrauliques paysagers accessibles s'articulent pour donner corps à ce parc.

Des arbres de hautes tiges mais également des arbres à port moyen, des cépées et une prairie fleurie façonnent ce couvert végétal.

Des jardinets seront plantés d'arbres permettant une protection estivale des ouvertures des logements lorsque cela est nécessaire. Des haies pourront être installées ponctuellement pour créer un espace de détente privatif.

Les places publiques :

La Place publique

Située au cœur des installations elle organise un espace de rencontre et de convivialité, support de manifestations diverses. Il s'agit d'une place ouverte à tous qui complète le cortège des espaces publics de La Jasse de Bernard en offrant des usages non possibles ailleurs. Place piétonne en cœur de quartier, elle est imaginée telle une véritable place méditerranéenne.

Plantée d'arbres de hautes tiges, elle offre un espace de fraîcheur en cœur de quartier.

La cour habitée :

En seconde ligne se développe l'ensemble de la « Cour habitée ». Logements seniors, logements sociaux et logements privés familial se développent autour d'un espace commun, support de convivialité. Elle est la centralité de l'espace habité, elle fait office de « plan », cet espace villageois qui accueille les échanges de voisinage.

Ombagée et fleurie elle offre un paysage de cour jardin.

Les voies douces :

Une piste cyclable à double sens est aménagée sur l'emprise de la RD au droit du projet La Diane.

Depuis cette piste les vélos peuvent accéder à un local de stationnement des vélos au cœur du quartier. Un deuxième stationnement vélos de type station REV est installé sur le parking existant au sud de la RD.

Des cheminements protégés pour les piétons sont organisés au sein du projet d'aménagement. L'ensemble des programmes sont ainsi reliés en évitant le croisement avec les voitures. Le quartier est imaginé comme un espace dédié largement aux modes doux, excluant autant que possible les véhicules motorisés en dehors des zones habitées.

Aire de jeux

Une aire de jeux située à proximité de la future MAM a été pensée pour accueillir des usagers de l'écoquartier mais également des secteurs d'habitations alentours.

Les locaux techniques

Le local géothermie et un local vélos situés à proximité des lots 1 et 4 sont rétrocédés à la commune de par leur intérêt collectif.

Lot 6 – Le Cocon

Le Cocon sera un équipement public d'une surface d'environ 80m², une salle dédiée à différentes activités et ouverte à tous sera construite au cœur du quartier.

Foncier de préservation et de découverte de la biodiversité – Butte arborée

La butte arborée élément fort et structurant tant d'un point de vue géographique que paysager est un lieu préservé d'un point de vue biodiversité et ouvert partiellement au public selon un plan d'accessibilité. Les aménagements de la butte seront réduits à minima, uniquement à travers des dispositifs de sensibilisation, de délimitation, de préservation et d'incitation au respect de la biodiversité.

La prairie et la ripisylve du Rieu sont également maintenues et protégées pour préserver la faune et la flore tout en préservant la vue vers le grand paysage au loin.

Maîtrise d'ouvrage, gestion et prise en charge des équipements publics

	Maîtrise d'ouvrage	Futur gestionnaire	Répartition de la prise en charge
Voirie	<i>Aménageur</i>	<i>Commune</i>	<i>100% Aménageur</i>
Réseau AEP/ défense incendie	<i>Aménageur</i>	<i>Commune</i>	<i>100% Aménageur</i>
Réseau EU	<i>Aménageur</i>	<i>Commune</i>	<i>100% Aménageur</i>
Réseau Energie Electrique	<i>Aménageur</i>	<i>ENEDIS</i>	<i>100% Aménageur</i>
Réseau Fibre Optique	<i>Aménageur</i>	<i>XPFBRE</i>	<i>100% Aménageur</i>
Réseaux d'éclairage Public	<i>Aménageur</i>	<i>Commune</i>	<i>100% Aménageur</i>
Plantations	<i>Aménageur</i>	<i>Commune</i>	<i>100% Aménageur</i>
Réseaux EP	<i>Aménageur</i>	<i>Commune</i>	<i>100% Aménageur</i>
Places publiques	<i>Aménageur</i>	<i>Commune</i>	<i>100% Aménageur</i>
Voies douces	<i>Aménageur</i>	<i>Commune</i>	<i>100% Aménageur</i>
Aire de jeux	<i>Aménageur</i>	<i>Commune</i>	<i>100% Aménageur</i>
Les locaux techniques	<i>Aménageur</i>	<i>Commune</i>	<i>100% Aménageur</i>
Lot 6 – Le Cocon	<i>Aménageur</i>	<i>Commune</i>	<i>100% Aménageur</i>
Foncier biodiversité	<i>Aménageur</i>	<i>Commune</i>	<i>100% Aménageur</i>

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme des équipements publics de la ZAC de la Diane établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022/52 du 28 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC « La Diane » ;

Vu la délibération n° 2023/13 du 15 février 2023 tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC « La Diane » ;

Vu la délibération n° 2023/14 du 15 février 2023 approuvant le dossier de création de la ZAC « La Diane » ;

Vu la délibération n° 2023/50 du Conseil municipal en date du 24 octobre 2023 portant approbation de la signature du contrat de concession d'aménagement avec la SPL 30 pour l'opération d'écoquartier de la ZAC « La Diane » ;

Vu la délibération n°2025/43 du Conseil municipal en date du 26 mai 2025 approuvant l'avenant 1 à la concession d'aménagement

Vu la délibération rectificative du Conseil municipal en date du 2 décembre 2025 corrigeant une erreur matérielle relative au régime fiscal de la ZAC « La Diane » en précisant que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible sur le périmètre de la ZAC « La Diane »

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 décembre 2025 approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement conclue avec la SPL30 pour l'opération d'écoquartier au lieu-dit de la Jasse de Bernard, dans la ZAC « La Diane » dont l'objet est de modifier la participation financière de la Commune aux équipements publics qui est ramenée à 550 000 € HT.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 décembre 2025 approuvant le dossier de réalisation établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme,

Vu le programme des équipements publics de la ZAC de la Diane établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du code de l'urbanisme,

Considérant que la Commune à l'initiative de la ZAC de la Diane doit approuver le programme prévisionnel des équipements publics inscrit dans le dossier de réalisation de la ZAC

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité des suffrages exprimés:

- **D'APPROUVER** le programme des équipements publics de la ZAC de la Diane établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	15
		Contre	6 (Mmes BAUDRY BOURGUET, GALTIER, THOMAS LOPEZ, Mrs ESPERANDIEU, GUY, LELONG)
		Abstention	0

Commentaires

Monsieur le Maire précise que la création de réseaux de chaleur et d'ilots de fraîcheur représenteront une économie sur la facture électrique et un confort pour les habitants et que les voies douces et le pôle échange multimodal favoriseront la mobilité.

La Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas a engagé la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée « La Diane » au lieu-dit de la Jasse de Bernard, en vue de réaliser un écoquartier innovant. Ce projet s'inscrit dans les objectifs de développement durable et d'amélioration de l'offre de logements de la commune et bénéficie du statut de lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Démonstrateurs de la Ville Durable » dans le cadre du programme France 2030.

Vu la concertation qui s'est déroulée du 28 juin 2022 au 15 février 2023 ;

Vu la délibération N° 2023-13 en date du 16 février 2023 portant approbation du bilan de concertation préalable à la création de la ZAC « La Diane » sur le territoire communal ;

Vu la délibération n° 2023-14 en date du 16 février 2023 portant approbation du dossier de création de la ZAC de la Diane (conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme).

Vu la délibération n° 2023/50 du Conseil municipal en date du 24 octobre 2023 portant approbation de la signature du contrat de concession d'aménagement avec la SPL 30 pour l'opération d'écoquartier de la ZAC « La Diane » ;

Considérant que, conformément à l'article L.311-6 du Code de l'urbanisme, les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges, dit Cahier des Charges de Cession de Terrain.

Considérant que celui-ci définit les droits et devoirs des acquéreurs et de l'aménageur dans le cadre des ventes de terrains à commercialiser au sein du périmètre de la ZAC et que le CCCT indique notamment le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Parmi ses missions, l'aménageur a élaboré le projet de CCCT de la ZAC « La Diane », qui sera annexé à chaque acte de vente. Les règles et prescriptions qu'il fixe s'imposeront ainsi à l'ensemble des acquéreurs, constructeurs et opérateurs au sein de la ZAC.

Le CCCT est accompagné d'une annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE), qui précise les règles particulières à la construction et à l'aménagement des parcelles privées, et fixe les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

L'objet du CPAUPE est de compléter les règles d'urbanisme fixées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) en vigueur sur la commune, afin de garantir la qualité des constructions et des aménagements réalisés sur les parcelles privatives au sein de la ZAC, et d'offrir un cadre de vie agréable et pérenne à ses habitants. Le CPAUPE a également vocation à transcrire à l'échelle de la parcelle privative les objectifs qualitatifs définis par la collectivité et l'aménageur dans le cadre du projet d'aménagement.

Conformément aux dispositions des articles L.311-6, D.311-11-1 et D.311-11-2 du Code de l'urbanisme, lorsque le CCCT a fait l'objet d'une approbation en Conseil Municipal et des mesures de publicité prévues au même code, ses dispositions, ainsi que celles du CPAUPE annexé, sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Par conséquent, le CPAUPE, annexe du CCCT, sera rendu opposable aux acquéreurs des lots, à l'Administration en charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Afin d'assurer l'opposabilité des prescriptions contenues dans le CCCT et le CPAUPE de la ZAC « La Diane », il convient de soumettre ces documents à l'approbation du Conseil Municipal et d'en assurer la publicité.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement, les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, ainsi que les articles L.311-6, D.311-11-1 et D.311-11-2 relatifs au cahier des charges de cession de terrains ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Cévennes approuvé par délibération du Comité Syndical du 30 décembre 2013 ;

Vu Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) en vigueur sur le territoire communal ;

Vu la délibération n° 2022/52 du 28 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC « La Diane » ;

Vu la délibération n° 2023/13 du 15 février 2023 tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC « La Diane » ;

Vu la délibération n° 2023/14 du 15 février 2023 approuvant le dossier de création de la ZAC « La Diane » ;

Vu la délibération n° 2023/50 du Conseil municipal en date du 24 octobre 2023 portant approbation de la signature du contrat de concession d'aménagement avec la SPL 30 pour l'opération d'écoquartier de la ZAC « La Diane » ;

Vu le projet de Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) de la ZAC « La Diane » mis en annexe ;

Vu le projet de Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) de la ZAC « La Diane » ;

Considérant que le CCCT et le CPAUPE définissent les règles applicables à la commercialisation et à la construction au sein de la ZAC, permettant d'assurer la cohérence d'ensemble du projet et la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale de l'opération ;

Considérant que l'approbation du CCCT et du CPAUPE et leur publicité permettront d'assurer leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

Considérant que ces documents devront être transmis à l'administration en charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour garantir leur prise en compte ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) ainsi que son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE), portant sur la ZAC « La Diane », mis en pièces jointes de la présente ;
- **AUTORISE** la publicité du Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) et du Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme.
- **DEFINIT** en conséquence les modalités de publicité suivantes :
 - La mention de l'approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) et de son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE), sera affichée pendant un mois en mairie et diffusée sur le site internet communal ;
 - Mise à disposition du Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) et de son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) sur le site interne communal, ainsi qu'en mairie (service urbanisme), sur demande et aux horaires d'ouverture habituels du service urbanisme de la Mairie de Saint-Hilaire-de-Brethmas.
- **AUTORISE** la transmission du Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) et de son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) à au service Urbanisme de la commune de Saint Hilaire de Brethmas.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	15
		Contre	6 (Mmes GALTIER, BAUDRY BOURGUET, THOMAS LOPEZ et MM. ESPERANDIEU, GUY, LELONG)
		Abstention	0

Commentaire

M. ESPERANDIEU demande quand doit être posée la première pierre.

Le Maire lui répond que ce mercredi 17 décembre à 14h30 doit avoir lieu l'inauguration de la fontaine qui sera installée à l'éco-quartier et qui a été installée provisoirement devant la mairie. Il pense qu'avec les délais de traitement (bureau d'études...) il faut compter 2 ans minimum avant la première pierre.

DELIBERATION 2025-101

FONCTION PUBLIQUE – REGIME INDEMNITAIRE : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Le conseil municipal de Saint Hilaire de Brethmas,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L 712-2, L 713-1, L 714-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024, relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Adjoints administratifs, d'animation, agents sociaux, atsem, ...)

Vu l'arrêté du **19 mars 2015** pris pour l'application aux corps des **secrétaires administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Rédacteurs, animateurs...)

Vu l'arrêté du **28 avril 2015** pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Adjoints techniques et agents de maîtrise)

Vu l'arrêté du **3 juin 2015** pris pour l'application aux corps interministériel des **attachés d'administration de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Attachés, secrétaires de mairie...)

Vu l'arrêté du **5 novembre 2021** portant application au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Techniciens)

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **Ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Ingénieurs)

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 complétant la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP (modification de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat).

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

- Conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,
- Le RIFSEEP a été instauré dans la collectivité par délibération n°2017/72 et complété par les délibérations n°2017/72, 2011/55, 2022/10, 2022/85, 2023/40 et 2025/10. Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser le régime indemnitaire des agents de la collectivité afin de prendre en compte les dernières dispositions réglementaires en vigueur.

Il rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes réglementaires.

Chapitre I – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

L'I.F.S.E est instituée pour :

- Les agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : Attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, ATSEM, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, Ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois évoqué à l'art. 2 du présent chapitre est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils seront donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Filière Administrative

Catégorie A

Attaché	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Total plafonds annuels RIFSEEP
Groupe 1	Direction générale des services	36 210	6 390	42 600
Groupe 2	Direction adjointe	32 130	5 670	37 800
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500	4 500	30 000
Groupe 4	Autres	20 400	3 600	24 000

Catégorie B

Rédacteur	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Total plafonds annuels RIFSEEP
Groupe 1	Responsable d'un service	17 480	2 380	19 860
Groupe 2	Fonctions nécessitant une expertise spécifique	16 015	2 185	18 200
Groupe 3	-	14 650	1 995	16 645

Catégorie C

Adjoint administratif	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Total plafonds annuels RIFSEEP
Groupe 1	Fonctions nécessitant une expertise spécifique, responsabilité d'un service	11 340	1 260	12 600
Groupe 2	Autres	10 800	1 200	12 000

Filière technique

Catégorie A

Ingénieur	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Total plafonds annuels RIFSEEP
Groupe 1	Direction générale	46 920	8 280	54 570
Groupe 2	Direction adjointe	40 290	7 110	47 400
Groupe 3	Responsable de service	36 000	6 350	42 350
Groupe 4	Autres	31 450	5 550	37 000

Catégorie B

<u>Technicien</u>	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Total plafonds annuels RIFSEEP
Groupe 1	Direction d'un service	19 660	2 680	22 340
Groupe 2	Responsable d'un service	18 580	2 535	21 115
Groupe 3	Fonctions nécessitant une expertise spécifique	17 500	2 385	19 885

Catégorie C

<u>Agent de maîtrise</u>	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Total plafonds annuels RIFSEEP
Groupe 1	Responsable d'un service et encadrant de proximité	11 340	1 260	12 600
Groupe 2	Autres	10 800	1 200	12 000

<u>Adjoint technique</u>	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Total plafonds annuels RIFSEEP
Groupe 1	Responsable intermédiaire, fonctions nécessitant une expertise spécifique	11 340	1 260	12 600
Groupe 2	Autres	10 800	1 200	12 000

Filière Animation**Catégorie B**

<u>Animateur</u>	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Total plafonds annuels RIFSEEP
Groupe 1	Direction ou Responsable d'un service	17 480	2 380	19 860
Groupe 2	-	16 015	2 185	18 200
Groupe 3	-	14 650	1 995	16 645

Catégorie C

<u>Adjoint d'animation</u>	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Total plafonds annuels RIFSEEP
Groupe 1	Fonctions nécessitant une expertise spécifique, responsabilité d'un service	11 340	1 260	12 600
Groupe 2	Autres	10 800	1 200	12 000

Filière médico-sociale**Catégorie C**

<u>ATSEM</u>	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Total plafonds annuels RIFSEEP
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340	1 260	12 600
Groupe 2	Autres	10 800	1 200	12 000

Article 4. L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Elle sera déterminée à partir des critères suivants : selon le groupe de fonction (1, 2, 3 ou 4) dans lequel sera classé l'agent et l'expérience professionnelle détenue par l'agent.

Article 5. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours).

Article 6. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. : (conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire)

6-1 : Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants:

- les congés annuels,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

6-2 : Congés pour Maladie : (Application du régime des agents de l'Etat (décret du 26 août 2010 modifié))

6-2-a : Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire (CMO),
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- période préparatoire au reclassement (PPR).

6-2-b : Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

6-2-c : Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée (CLD).

Article 7. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base de 1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre II – Le-complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Le C.I.A est instauré pour :

- les agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés à l'article 3 du chapitre I ci-dessus et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds (cf. l'article 3 du chapitre I)

Article 4. – Les critères de modulation du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Son versement sera conditionné à l'évaluation des critères définis lors de l'entretien professionnel.

Le versement du complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (*entretien professionnel du fonctionnaire et du contractuel, évaluation du stagiaire*) :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.):

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 4, chap. II de la présente délibération.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA annuel versé l'année N+1 sera proratisé au temps de travail et en fonction de la date d'entrée et de sortie dans la collectivité.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chap. III : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026, au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés:

- **DE MODIFIER** les modalités relatives au Régime Indemnitare des agents de la collectivité dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	21
		Contre	0
		Abstention	0

Commentaire

M. LELONG demande si le CIA est bien versé dans le cadre des entretiens professionnels.

Mme LALANDE répond que oui, l'IFSE est versée mensuellement et le CIA en fin d'année au vu des entretiens professionnels.

DELIBERATION 2025-102

FONCTION PUBLIQUE : MODIFICATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIERE POLICE

Le conseil municipal de Saint Hilaire de Brethmas,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a délibéré en février 2025 (délibération 2025-10) pour instaurer le nouveau régime indemnitaire pour la filière Police.

Compte tenu des modifications apportées au régime indemnitaire des autres filières et afin d'harmoniser les modalités notamment de maintien ou suppression du régime indemnitaire entre tous les agents de la collectivité, il est proposé de modifier les conditions de maintien et suppression du régime indemnitaire de la filière Police.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4 et L. 714-13,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, *(le cas échéant, en fonction du cadre d'emplois de l'agent)*

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 14 novembre 2025,

Le conseil municipal est invité à approuver :

Article 1 : Les bénéficiaires :

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Cadre d'emplois des agents de police municipale,

Article 2 : Les modalités et conditions d'attribution :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,

La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	PART FIXE <i>(dans la limite des taux suivants)</i>	PART VARIABLE <i>(dans la limite des montants suivants)</i>
Chef de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agents de police municipale	30 %	5 000 €

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères divers : la valeur professionnelle, des évènements liés à l'actualité, des évènements exceptionnels, ...

L'ISFE est cumulable avec :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Article 3 : Les conditions de versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de novembre.

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant

précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.F.E. :

(Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire)

4-1 : Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- les congés annuels,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

4-2 : Congés pour Maladie : (Application du régime des agents de l'Etat (décret du 26 août 2010 modifié))

4-2-a : Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire (CMO),
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- période préparatoire au reclassement (PPR).

4-2-b : Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

4-2-c Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée (CLD).

Article 5 : Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 6 : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026, au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés:

- **D'ADOPTER** les modifications relatives au Régime Indemnitare des agents de police dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
Contre 0
Abstention 0

Pas de Commentaire

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu, la délibération n° 2025_09 du 25.02.2025, donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu, la délibération n° DEL-2025 - du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,

Vu, le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Monsieur le Maire expose :

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1er janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- Le décès
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- Le congé de maladie ordinaire
- Le congé de longue maladie et de longue durée
- Le temps partiel thérapeutique
- La disponibilité d'office pour raison de santé
- L'allocation d'invalidité temporaire
- La maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- congé de maladie ordinaire
- congé de grave maladie
- congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

- Les éléments de base :
 - o Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
 - o La nouvelle bonification indiciaire annuelle,
 - o Le supplément familial de traitement,
 - o L'indemnité de résidence

- Les éléments optionnels :
 - o Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.

Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune / l'établissement.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- la gestion des sinistres
- un rôle d'information et de conseil,

La commune / l'établissement participe aux frais d'intervention du CDG30 à raison de 0.25% de la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ADHERER** au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2026 et de choisir la ou les formules suivantes :

Cocher le choix des garanties :

	FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	7.51 %		X
OU	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	6.54 %		X
OU	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	5.96 %	X	
OU	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	7.06 %		X
OU	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	6.21 %		X
OU	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	5.70 %		X

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %		X

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		X

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.
- **DE SIGNER** la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30.

➤ **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
Contre 0
Abstention 0

Commentaire

Mme LALANDE précise qu'au vu de l'augmentation du taux de cotisation, une réflexion a été menée sur le maintien ou non de cette assurance statutaire. L'assurance statutaire étant importante notamment en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle et les arrêts de maladie ordinaire étant pour la majorité inférieurs à 10 jours, il a été choisi de maintenir l'assurance statutaire avec une franchise de 30 jours.

DELIBERATION 2025-104

FONCTION PUBLIQUE : ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF A ADHESION OBLIGATOIRE « SANTE » PROPOSE PAR LE CDG30

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019, codifiée aux articles L221-1 à L227-4, du code général de la fonction publique

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2025, approuvant le choix du contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé, (*pour les employeurs de – 50 agents*)

Vu, la négociation de l'accord collectif local en date du 03 mars 2025 relatif à la protection sociale complémentaire – risque santé

Vu, l'avis du Comité Social territorial en date du 13 mars 2025 approuvant l'accord collectif local (*pour les employeurs de – 50 agents*)

Vu, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Vu, le contrat collectif à adhésion obligatoire signé entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS

Vu la déclaration d'intention de la commune de Saint Hilaire de Brethmas de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque « santé » ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 14 novembre 2025, relatif au choix du contrat collectif à adhésion obligatoire et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé,

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février impose aux employeurs publics de participer financièrement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Les garanties en matière de santé sont destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

Cette réforme représente une avancée sociale majeure au bénéfice des agents ; Aussi les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité se saisir de cette opportunité en initiant une négociation collective locale, dont la signature est intervenue le 3 mars 2025.

Sur la base des éléments de cet accord, le Centre de Gestion du Gard a lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé auprès du groupement MNT / RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat collectif à adhésion obligatoire par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent adhérent au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS.

La participation financière de l'employeur par agent devra au moins être égale à 50 % du coût de la cotisation due par l'agent sur la garantie de base. Les ayants droits de l'agent et les retraités ne peuvent pas prétendre à la participation de l'employeur

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à ce contrat collectif est obligatoire (sauf cas de dispenses prévus par l'accord collectif local).

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée au contrat collectif à adhésion obligatoire. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas (du fait d'une dispense) ne pourront pas percevoir de participation.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire – Santé » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : d'adhérer au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : d'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire - Santé » proposé par le CDG 30 à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités définies par convention.

Article 3 : de verser une participation financière de 50 % de la cotisation « socle de base » par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire du CDG 30.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	21
		Contre	0
		Abstention	0

Pas de Commentaire

DELIBERATION 2025-105

FONCTION PUBLIQUE : RECENSEMENT 2026 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS

Le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2026

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés:

- **DE CHARGER** le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser,
- **DE DESIGNER UN** coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :

La coordinatrice désignée est Madame Caroline GOMEZ, adjoint administratif stagiaire de la commune de Saint-Hilaire de Brethmas.

- **DE FIXER** la rémunération du coordonnateur comme suit :
 - L'agent, qui est un agent communal bénéficie d'une décharge totale de ses fonctions. Elle conservera, à ce titre sa rémunération habituelle
 - En cas d'heures supplémentaires, l'agent pourra faire le choix, en accord avec sa hiérarchie, de faire rémunérer les heures supplémentaires ou de les récupérer
 - Une prime d'un montant de 250€ sera accordée si le taux de clôture de l'ensemble des districts est supérieur à 80% sous forme d'une augmentation temporaire de l'IFSE, versée en une fois au mois de mars 2026
- **DE CREER DIX (10)** postes temporaires d'agents recenseurs rémunérés sur la base de vacations et d'autoriser le Maire à recruter ces agents recenseurs et à signer les contrats de recrutement.
- **DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs comme suit :

REMUNERATION AGENTS RECENSEURS SHB 2026	
Critères de rémunération	SHB 2026
Bulletin individuel	1,80 €
Feuille logement	1,20 €
Formulaire immeuble collectif	1,20 €
Séance de formation	35,00 €
Tournée de reconnaissance	35,00 €
Forfait déplacement zones urbanisées	160,00 €
Taux de réponse sur le district supérieur à 80% Pondéré sur les critères suivants : <ul style="list-style-type: none">- Clôture du district : 60%- Qualité des retours de collecte + classement des BL et BI : 20%- Régularité des échanges avec le coordinateur : 20%	250 €

Le ou les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
Contre 0
Abstention 0

Commentaire

Mme LALANDE précise que le recensement de la population est important et qu'il détermine les dotations. Le recrutement des agents recenseurs est en cours. Une communication va être faite auprès des habitants. Le forfait versé par l'Etat pour le recensement est de 8500 € et correspond environ à la moitié de ce que cela va coûter à la commune.

Mme THOMAS LOPEZ rajoute qu'il faudrait préciser dans la communication les jours et les heures de passage des agents recenseurs.

DELIBERATION 2025-106

FONCTION PUBLIQUE : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas informe l'assemblée :

Compte tenu de besoins du service administratif, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi de « chargée d'accueil, Etat Civil et assistante administrative », actuellement de 28h/35h pour la porter à 35h/35h.

Cette modification étant supérieure à 10 % de la durée de temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet correspondant à la durée de travail de 28h/35h créé par délibération 2016/48 du 14/06/2016 et la création simultanée d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35h/35h pour exercer les missions de chargée d'accueil, état civil et assistante administrative à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.542-3,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2025-101, en date du 3 décembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 06/11/2025,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'un adjoint administratif « chargé d'accueil, état civil et assistante administrative » ainsi que suit :

Nbre	POSTE	HORAIRE ACTUEL	NOUVEL HORAIRE
1	Adjoint administratif	28h00 hebdomadaires	35h00 hebdomadaires

Le conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **LA SUPPRESSION, à compter du 01/01/2026** d'un emploi d'adjoint administratif à TNC de 28h/hebdo
- **LA CREATION, à compter de cette même date, d'un emploi d'adjoint administratif à Temps complet de 35h hebdomadaires**
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget
- **QUE** le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
Contre 0
Abstention 0

Pas de Commentaire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'augmentation des besoins du service technique il convient de renforcer les effectifs et donc de créer un emploi permanent d'adjoint technique au 1er janvier 2026.

Il est donc proposé à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2026.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C,

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière Technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique territorial.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an [**durée – maximum 3 ans renouvelable**].
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions d'agent polyvalent pour assurer les activités liées à l'entretien et la valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux ainsi que l'organisation des festivités et manifestations.
- Le contractuel devra justifier d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de technique
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2025-101, en date du 3 décembre 2025,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint technique pour répondre aux nécessités du service Technique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE CREER** l'emploi permanent d'adjoint technique à temps complet de catégorie C, à compter du 1^{er} janvier 2026
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs, en créant un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet
- **D'AUTORISER** le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- **DE DIRE QUE** le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
Contre 0
Abstention 0

Pas de Commentaire

DELIBERATION 2025-108

DOMAINE & PATRIMOINE : CESSIION D'UNE PORTION DE LA PARCELLE AZ10 A LA SOCIETE PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Le maire informe le conseil municipal que la société Phoenix France Infrastructures, exploitant un pylône de télécommunication implanté sur la parcelle cadastrée AZ10, sise au lieu-dit 547 Chemin de la Plaine de Larnac, d'une superficie de 22m², a formulé une demande d'acquisition de ladite parcelle, par courrier en date du 11 Septembre 2025, pour un montant de 100 000€ HT-HD.

Pour rappel, cette parcelle fait actuellement l'objet d'une convention d'occupation du domaine public votée par délibération n°2021/65 du 27 Septembre 2021, signée le 26 Octobre 2021 pour une durée de 12 ans moyennant une redevance annuelle de 8 000€ TTC.

Actuellement la parcelle AZ10, d'une superficie de 4 155m², relève du domaine privé de la commune et correspond principalement à un bassin de rétention. La société Phoenix France Infrastructures exploite seulement 22m² de cette parcelle.

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1311-13 et L 1311-9 à L1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « les personnes publiques mentionnées à [l'article L. 1](#) [les collectivités territoriales] ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié »,

Vu l'estimation par le service des Domaines en date du 26 novembre 2025 pour un montant de 100 000,00€ HT-HD,

Considérant que la parcelle est exclusivement utilisée pour l'implantation du pylône,

Considérant que la cession permet une juste valorisation du patrimoine communal,

Considérant que la société Phoenix France Infrastructures s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à la vente et à la division parcellaire,

Il est proposé de vendre, à Phoenix France Infrastructures, une portion de 22m² de la parcelle AZ10 au prix de 100 000€ HT-HD

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** ladite cession de la parcelle au profit de Phoenix France Infrastructures pour un montant de 100 0000 €HT-HD
- **DE DIRE** que les frais afférents à l'acte de vente (notaire, bornage, division parcellaire, publicité foncière, etc ... seront à la charge exclusive de l'acquéreur
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
 Contre 0
 Abstention 0

Commentaires

M. OFFREDI précise que la demande émane de la structure Phoenix, qui pour des raisons techniques doit être propriétaire des terrains où sont installées les antennes. L'évaluation du prix par « les Domaines » est basée sur le capital et correspond à 12 ans de loyers versés (loyer de 8 000€)

DELIBERATION 2025-109

DOMAINE & PATRIMOINE : MISE A JOUR DU TABLEAU DE VOIRIE COMMUNALE AU 3 NOVEMBRE 2025

- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la voirie communale comprend :

- Les voies communales, qui sont des voies publiques, affectées à la circulation générale et classées dans le domaine public par délibération,
- Les chemins ruraux, affectés à l'usage du public mais n'étant pas classés comme voies communales et appartenant de ce fait au domaine privé de la commune.

Les voies communales doivent être répertoriées dans un tableau de classement unique des voies communales présentant l'inventaire des voies communales classées faisant partie du domaine public communal.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la mise à jour au 3 Novembre 2025 du tableau des voies communales en intégrant deux erreurs de calcul (ligne 82 et 115) et en mettant en évidence la longueur de voirie constatée au 3 Novembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** l'actualisation du tableau de recensement des voies communales annexé à la présente délibération.
- **DIT** que la longueur totale des voies communales au 3 Novembre 2025 s'élève à 54 139 mètres linéaires.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de signer tout document se rapportant à la présente décision.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
 Contre 0
 Abstention 0

Pas de Commentaire

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : CONVENTION DE GESTION DES DROITS DE RESERVATION DES LOGEMENTS SOCIAUX AVEC PROMOLOGIS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

- La gestion des réservations des logements locatifs sociaux se faisait, jusqu'à la loi ELAN, selon deux modalités au choix du bailleur et du réservataire qui sont les suivantes :
 - o La gestion en stock qui consiste à mettre à disposition du réservataire des logements préalablement identifiés, lorsque ceux-ci sont libérés ou livrés ;
 - o La gestion en flux qui porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur, à l'échelle de la collectivité. Certains logements sont exclus de ce parc par la loi ELAN qui a identifié nommément :
 - Les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
 - Les structures médico-sociales, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
 - Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
 - Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
 - Les logements réservés par les établissements publics de santé ;
 - Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente ;
 - Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité National d'Engagement.
- La gestion en stock présente un inconvénient majeur puisque la mise à disposition des logements locatifs porte sur un parc de logements limité (puisque ces derniers sont préalablement identifiés) qui ne correspond pas forcément à la demande, ce qui freine la mobilité résidentielle et la mixité sociale.
- La loi ELAN (Loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a généralisé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux visant à remplir trois objectifs :
 - o Apporter plus de souplesse à la gestion du parc social,
 - o Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée,
 - o Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement.

Le décret d'application du 20 février 2020 est venu préciser la loi ELAN, en déterminant les conditions de mise en œuvre, en fixant les modalités de calcul du flux annuel et en prévoyant une convention unique entre le bailleur et le réservataire à l'échelle de son périmètre géographique.

Le date de mise en œuvre de la gestion en flux, initialement fixée au 24 novembre 2021, a été reportée au 24 novembre 2023, par la loi 3 DS du 21 février 2022.

La gestion du parc locatif de logements sociaux entre le groupe PROMOLOGIS et la commune de Saint-Hilaire de Brethmas, était assurée, jusqu'à ce jour, d'après le principe de la gestion en stock.

En conséquence, afin de se conformer à la loi ELAN, il est proposé au conseil municipal de valider le projet de convention joint en annexe et établi à partir du référentiel régional de l'USH Habitat Social en Occitanie, selon l'état des lieux au 31/12/2022 des droits de réservation de logements au titre de notre contingent, qui établit une gestion en flux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** le projet de convention annexée à la présente délibération

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre du contingent de la Commune 2025 à 2027,

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
Contre 0
Abstention 0

Commentaires

M. LELONG demande s'il y a une forte demande sur la commune.

Mme RICHARD lui répond que oui, elle rappelle que 80% de la population est éligible aux logements sociaux et que les demandes émanent de jeunes qui veulent s'installer, de personnes âgées qui ne peuvent plus entretenir de grandes maisons, ...

DELIBERATION 2025-111

VIE ASSOCIATIVE : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC LE DIOCESE DE NIMES POUR L'ORGANISATION DU CONCERT DE FIN D'ANNEE 2025

Monsieur le Maire explique que le concert de fin d'année 2025 est programmé le samedi 30 décembre 2025 ; il s'agit d'un concert donné par un groupe de gospel « God'spell project » de Nîmes.

Ce concert sera donné en l'église du village ; Il convient de signer, avec le Diocèse de Nîmes, une convention d'accueil temporaire de l'église qui a pour objet de préciser le rôle et les responsabilités du diocèse et de la commune dans l'organisation du concert.

Le diocèse, cette année, exige une participation aux fluides pour un montant de 150€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés:

- **D'APPROUVER** les termes de la présente convention et la participation aux fluides pour un montant de 150€
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toute pièce se rapportant à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
Contre 0
Abstention 0

Pas de Commentaire

DELIBERATION 2025-112

VIE ASSOCIATIVE : CONVENTION DE PARTENARIAT LYCEE PASTEUR – POLICE MUNICIPALE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

Mme Christine THOMAS LOPEZ sort de la salle et ne prend pas part au vote

Nombre de présents : 17	Total exprimé : 20
Vote par procuration : 3	Majorité absolue : 11
Absents excusés : 7	

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la proposition de mise en place d'un partenariat avec le lycée Pasteur de la commune de la Grand Combe en lien avec l'enseignement, ayant pour objet, d'une part, de faire connaître aux élèves du lycée Pasteur les acteurs et les enjeux de la sécurité et d'autre part, développer le lien entre la police municipale et les jeunes.

Cette convention viserait ainsi à pouvoir accueillir des élèves en BAC Pro Métiers de la sécurité sous la tutelle de la Policière Municipale, mais également à l'accueil ponctuels d'élèves en CAP Agent de sécurité et BAC Pro Métiers de la sécurité à l'occasion de manifestations ponctuelles (fête votive,) au cours de stages non rémunérés.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'adopter une convention régissant ce partenariat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Saint Hilaire de Brethmas et le lycée pasteur ci-jointe.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout éventuel avenant à cette convention.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 20
Contre 0
Abstention 0

Pas de Commentaire

Mme Christine THOMAS LOPEZ réintègre la salle et prend part au vote de la prochaine délibération

Nombre de présents : 18	Total exprimé : 21
Vote par procuration : 3	Majorité absolue : 11
Absents excusés : 6	

DELIBERATION 2025-113

DIVERS : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2016-20 DU 29 MARS 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES MARCHES COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.2224-18,

Vu la délibération 2015-27 du 1^{er} octobre 2015 portant Règlement intérieur des marchés communaux

Vu la délibération 2015-90 portant création de marchés communaux,

Vu la délibération 2016-20 du 29 mars 2016 portant modification de l'organisation des marchés communaux

Vu l'avis favorable du Syndicat des marchés de France du Gard sur le projet de modification du Règlement du marché en date du 12 novembre 2025

Vu l'avis très favorable du Syndicat des marchés de France du Gard sur le projet de transfert du marché sur les deux parkings en face de la mairie en date du 19 novembre 2025

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Hilaire de Brethmas a créé en 2015, deux marchés hebdomadaires situés dans les hameaux du Village et de la Jasse de Bernard et que ce dernier s'étant essoufflé avait fait l'objet d'une suppression par voie délibérative, en 2016 (DCM 2016-20).

Le marché du Village, en revanche, bénéficiant d'une fréquentation importante, avait été maintenu.

Afin de redynamiser ce marché, un sondage a été effectué auprès de la population qui s'est montrée très favorable à ce projet.

La place Daufès, sur laquelle était initialement positionné le marché, est actuellement occupée par le stationnement nécessaire dans le cadre du fonctionnement de la Maison Médicale. Il est, en conséquence, proposé de transférer le marché du Village sur les deux parkings contingents à la mairie – 1 chemin du Stade.

Par ailleurs, la prospection auprès des professionnels a permis de montrer qu'ils étaient déjà positionnés sur d'autres marchés sur l'ensemble des jours de la semaine, sauf les jeudis matin.

En conséquence, il sera également proposé au conseil municipal de valider le fonctionnement du marché du village sur l'emplacement précité les jeudis matin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE VALIDER** la proposition de transfert du marché du Village initialement positionné place Eugène Daufès sur les deux parkings de la mairie sis 1, chemin du Stade
- **DE MODIFIER** les jours dédiés et de dire que le marché hebdomadaire se tiendra tous les jeudis matin (et non plus les dimanches matin) de 8h à 12h30.
- **D'APPROUVER** les droits de présentation du successeur tel que définis à l'article 13 du Règlement Intérieur du Marché

- **DE DIRE** que la commission « Marché hebdomadaire » est définie et régie dans le cadre du Règlement Intérieur du Marché
- **DE MODIFIER** la composition de la commission « Marchés » comme définie à l'article 31 du règlement intérieur du Marché et comme suit :
 - Monsieur le Maire ou son représentant
 - Le Président du syndicat des marchés de France du Gard et / ou son suppléant
 - Un ou deux représentants des commerçants du marché, titulaire-s et désigné-s par leurs pairs
 - Le Directeur Général des Services ou son remplaçant
 - Le régisseur ou son suppléant
 - Le placier ou son suppléant
 - Le responsable des Services Techniques ou son remplaçant
- **D'APPROUVER** le nouveau règlement du marché mis en annexe de la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
 Contre 0
 Abstention 0

Commentaires

M. GAROUCHE précise qu'une quinzaine de commerçants sont intéressés.

DELIBERATION 2025-114

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE – CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 RELATIVE A LA PREVENTION SPECIALISEE SUR LE BASSIN ALESIEN AVEC « AVENIR JEUNESSE »

Vu le code de l'action sociale et des familles et ses articles L.121-2 et L.121-1 et L313-11,

Vu l'arrêté n°2019-DEPE-13 portant renouvellement de l'autorisation d'un service de prévention spécialisée géré par l'Association Avenir Jeunesse,

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 6 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé le projet de partenariat entre le département du Gard, Alès Agglomération, la commune d'Alès, la commune de Saint Julien les Rosiers, la commune de Saint Martin de Valgagues, la commune de Cendras et l'Association Avenir Jeunesse pour le déploiement de la prévention spécialisée sur le Bassin d'Alès.

La compétence de prévention spécialisée de la délinquance est une compétence du département. Son exercice est confié à l'Association Avenir Jeunesse, qui développe ses interventions au plus près des jeunes en errance et pour lesquels il est nécessaire de recréer un lien et un accompagnement social vers les structures dites de droit commun.

Le partenariat proposé permet de renforcer les équipes de l'association Avenir Jeunesse afin de développer ses interventions sur la ville d'Alès et les communes voisines partenaires.

Monsieur le Maire propose le renouvellement de cette convention et informe l'assemblée que la participation financière de la commune, calculée en fonction du nombre d'habitants s'élève à 9 100€.

Considérant le projet de convention de partenariat, envoyé en mairie le 1^{er} décembre 2025, ci-jointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention de partenariat relative au déploiement de la prévention spécialisée sur le bassin Alésien pour l'année 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.
- **DE DIRE** que les crédits seront ouverts au budget communal 2025

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 16
Contre 0
Abstentions 5 (Mmes BAUDRY BOURGUET, GALTIER, THOMAS LOPEZ et
MM. ESPERANDIEU, LELONG)

Commentaires

Mme CHABASSUT indique que l'association est inquiète pour l'année prochaine de perdre du financement pour ses actions. L'action de l'association sur la commune est importante, notamment à la Jasse. L'éducateur travaille en collaboration avec la policière municipale.

Mme THOMAS LOPEZ demande si la prise d'un arrêté interdisant le protoxyte d'azote a été pris.

Le Maire confirme (Pour information, arrêté en date du .

M. LELONG demande des précisions sur l'intervention de l'éducateur.

Le Maire répond qu'il s'agit plutôt de maraudes.

Mme CHABASSUT précise que l'Educateur actuel connaît bien les jeunes de la commune, elle les accompagne et les encourage à passer des diplômes (certains ont passé le BAFA,)

Compte rendu du maire

(article L 2122-23 délégation d'attributions du conseil municipal au Maire)

I - DECISIONS DU MAIRE :

DECISION N°2025-09D DU 25/09/2025 PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DES ASSURANCES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et et L. 2122-23 relatifs aux délégations accordées au maire par l'assemblée délibérante,

Vu la délibération n°2023/05 du 15 Février 2023 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture le 17 Février 2023,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics;

Vu la procédure de passation pour un marché de services, sous la forme d'un marché à procédure adaptée relatif à la souscription de contrats d'assurance pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029 pour tous les lots : Dommages aux biens (lot 1), Responsabilité civile générale (lot 2), Protection fonctionnelle des agents et des élus (lot 3), Flotte-automobile et auto-missions (lot 4), Individuelle accident (Lot 5) et Cyber risques (Lot 7).

Considérant que le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services dont le montant est inférieur aux seuils de marchés formalisés définis par le Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont ouverts au budget ;

Considérant la mise en concurrence avec un degré de publicité adéquat le 12 juin 2025 : Le moniteur et Marchés online et la plateforme de dématérialisation www.achatpublic.com

Considérant le rapport d'analyse des offres réalisé par le cabinet d'expertise SIGMA RISK en date du 25 Juillet 2025 et de la décision d'attribution de la commission de mise en concurrence en date du 26 Août 2025, le marché est attribué sur la base des critères de jugement des offres (Prix 40% et valeur technique 60%) de la manière suivante :

Lot n°1 : Dommages aux biens

Le lot n°1 Dommages aux biens est attribué à la société SMACL pour un montant annuel de 19 796.40€TTC.

Lot n°2 : Responsabilité civile générale

Le lot n°2 Responsabilité civile générale est attribué à la société Groupama Méditerranée pour un montant

annuel de 7 059.35€TTC.

Lot n°3 : Protection fonctionnelle des élus et des agents

Le lot n°3 Protection fonctionnelle des élus et des agents est attribué à la société Groupama Méditerranée pour un montant annuel de 396.23€TTC.

Lot n°4 : Flotte-automobiles et auto-mission- Option bris de machine

Le lot n°4 Flotte automobile, auto-mission avec option bris de machine est attribué à la société SMACL pour un montant annuel de 9 563.67€TTC

Lot n°5 : Garantie des accidents corporels

Le lot n°5 Garantie des accidents corporels est attribué à la société ACL Courtage pour un montant annuel de 1124€TTC.

Lot n°6 : Cyber risques

Le lot n°6 Cyber-risques est attribué à la société Aura Courtage pour un montant annuel de 1077.98€TTC

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas, ECIDE

➤ Article 1 : Le marché des assurances de la commune est attribué de la manière suivante :

LOTS	TITULAIRES	MONTANT ANNUEL TTC
Lot n°1 : Dommages aux biens	SMACL	19 796.40€
Lot n°2 : Responsabilité civile générale	GROUPAMA	7 059.35€
Lot n°3 : Protection fonctionnelle des élus et des agents	GROUPAMA	396.23€
Lot n°4 : Flotte-automobiles et auto-mission- Option bris de machine	SMACL	9 563.67€
Lot n°5 : Garantie des accidents corporels	ACL COURTAGE	1 124€
Lot n°6 : Cyber risques	AURA COURTAGE	1 077.98€
TOTAL		39 017.63€

- Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le compte n°6161 « Primes d'assurances multirisques » du budget communal.
- Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier d'Alès et au comptable de la collectivité.
- Article 4 : La présente décision sera communiquée au prochain conseil municipal sous la forme d'un donner acte.

DECISION N°2025-10D DU 16 OCTOBRE 2025 PORTANT DEMANDE DE VERSEMENT A ALES AGGLOMERATION DE LA SUBVENTION OCTROYEE AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS POUR LE FINANCEMENT DE L'AMI «DEMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE» DANS LE CADRE DU PROJET DE CREATION D'UN ECO-QUARTIER A LA JASSE DE BERNARD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et suivants,
Vu la délibération n°2023/05 du 015 Février 2023 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture le 17 Février 2025,
Considérant le projet de création d'un éco-quartier à la Jasse de Bernard,
Considérant l'appel à manifestation d'intérêt « démonstrateurs de la ville durable » pour le projet d'éco-quartier à la Jasse de Bernard,
Considérant le plan de financement définitif ci-dessous,

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "DEMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE" PROJET D'ECO-QUARTIER DE LA JASSE DE BERNARD

PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

DEPENSES H.T.		RECETTES H.T.		
Nature	Montants	Financement	Montants	%
AMO Conception Construction	190 000,00 €	BANQUE DES TERRITOIRES	94 316 €	49.64%

		Fond de concours Alès Agglo exceptionnel	47 841 €	25.18%
TOTAL DEPENSES	190 000,00 €	TOTAL SUBVENTIONS	142 157 €	74.82%
		Autofinancement	47 843 €	25.18%
TOTAL DEPENSES	190 000,00 €	TOTAL RECETTES	190 000,00 €	100,00%

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas, DECIDE :

- **DE VALIDER** le plan de financement définitif de l'AMI « Démonstrateurs de la ville durable » pour le projet éco-quartier de la Jasse de Bernard pour un montant de 190 000.00 € présenté ci-dessus,
- **DE SOLLICITER** Alès Agglomération pour le versement du titre des fonds de concours, d'un montant de 47 841€ attribué pour le financement de l'AMO Conception construction de l'AMI « démonstrateurs de la ville durable ».

DECISION N°2025-11D DU 17 NOVEMBRE 2025 PORTANT AVENANT N°3- MAPA 2014-07 MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A L'ELABORATION DU PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux délégations accordées au maire par l'assemblée délibérante ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération n°2023/05 du 15 février 2023 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture le 17 février 2023,

Considérant que le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services dont le montant est inférieur aux seuils de marchés formalisés définis par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont ouverts au budget ;

Considérant que par décision n°2014-17, le Maire a attribué le marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme, associé à une démarche de développement durable aux sociétés suivantes :

Lot n°1 : Concept Service Méditerranée Coordination, 142 Chemin de la Sarriette, BP82048, 30252 SOMMIERES- SIRET 320 497 416 00033

Lot n°2 : Jean- Laurent HENTZ, expert naturaliste, Mas du Boshet Neuf, 1059, Chemin du Mas du Consul, 30 300 BEUCAIRE- SIRET 752 679 092 00011

O2TERRE, 45 Avenue Saint-Mître-des-Champs, Bâtiment 7, 13 090 Aix-en-Provence- SIRET 752 152 769 00010

Considérant la déclaration de sous-traitance de l'entreprise CSMC à l'entreprise Avenir Sud Environnement, domiciliée 14 Avenue de la Vistrenque 30 132 Caissargues, SIRET 803 144 716 00039,

Considérant que la reprise de l'élaboration du P.L.U nécessite des réunions supplémentaires pour finaliser le PADD

DECIDE

Article 1 : La passation de l'avenant n° 3 suivant :

N° du marché	N° lot	Entreprise titulaire	Montant initial du marché €HT	Montant avenant n°1	Montant avenant n°2	Montant avenant n°3	Nouveau montant HT du marché	% global des avenants
2014-07	1	CSMC	43 307€	6 048€	4 126.90€	2 400€	55 881.90€	29%

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le compte n°2031 « Frais d'études » du budget communal.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier d'Alès et au comptable de la collectivité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de la dernière mesure de publicité auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au prochain conseil municipal sous la forme d'un acte.

II – VIREMENTS DE CREDITS – BUDGET 2025

BUDGET 2025 - Section INVESTISSEMENT (DEPENSES) - Virement de crédits n° 1/2025

Ouverture de crédits/Investissement			Prélèvements/Investissement		
Fct./Art.	Libellés	Montant	Fct./Art.	Libellés	Montant
Opération d'équipement n°2201 Travaux réhabilitation et sécurisation voirie			Opération d'équipement n°2201 Travaux réhabilitation et sécurisation voirie		
847-2152	Installations de voirie	18 779,00	847-215738	Autre matériel et outillage de voirie	-18 779,00
Opération d'équipement n°2502 Appel à projets A VELO 3			Opération d'équipement n°2502 Appel à projets A VELO 3		
020-21828	Autres matériels de transport	1 603,00	020-21838	Autre matériel informatique	-1 603,00
847-2188	Autres	2 080,00	847-2152	Installations de voirie	-2 080,00
Op. équipement	TOTAL CHAPITRE 21	22 462,00	Op. équipement	TOTAL CHAPITRE 21	-22 462,00
Opérations non individualisées			Opérations non individualisées		
			511-2152	Installations de voirie	-5 000,00
511-21828	Autres matériels de transport	30 084,00	734-21538	Aures réseaux	-31564,00
212-21831	Matériel informatique scolaire	235,00	020-21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	-2 949,00
020-21838	Autre matériel informatique	2 949,00	212-21841	Materiel de bureau et mobiliers scolaires	-3 250,00
510-21838	Autre matériel informatique	91,00	020-21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	-1 257,00
211-21841	Materiel de bureau et mobiliers scolaires	171,00	331-21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	-699,00
288-21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	113,00	211-2188	Autres	-171,00
510-21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	1 257,00			
510-2185	Matériel de téléphonie	224,00			
212-2188	Autres	3 015,00			
288-2188	Autres	291,00			
331-2188	Autres	699,00			
414-2188	Autres	507,00			
510-2188	Autres	254,00			
511-2188	Autres	5 000,00			
Opérations non individualisées	TOTAL CHAPITRE 21	44 890,00	Opérations non individualisées	TOTAL CHAPITRE 21	-44 890,00
	TOTAL CHAPITRE 21 Opérations d'équipement et Opérations non individualisées	67 352,00		TOTAL CHAPITRE 21 Opérations d'équipement et Opérations non individualisées	-67 352,00

BUDGET 2025 - Section FONCTIONNEMENT (DEPENSES) - Virement de crédits n° 1/2025

Ouverture de crédits/Fonctionnement			Prélèvements/Fonctionnement		
Fct./Art.	Libellés	Montant	Fct./Art.	Libellés	Montant
020-65748	Subventions Fonctionnement autres personnes droit privé	4 095,00	551-6541	Créances admises en non-valeur	-4 000,00
			211-6542	Créances éteintes	-95,00
	TOTAL CHAPITRE	4 095,00		TOTAL CHAPITRE	-4 095,00

III – DIVERS

Rappel de quelques dates :

Vœux du maire : 9 janvier 2026

CCAS :

- Noël des séniors : Goûter spectacle le 14 décembre 2025
- Courant décembre : distribution des colis de Noël aux personnes âgées
- Repas des aînés : 8 février 2026

Animations :

- Noël des enfants le 20 décembre 2025
- Retraite aux flambeaux le 26 décembre 2025
- Concert de Noël à l'église le 30 décembre 2025
- Festival de chorales le 13 février 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h 28mn

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 04/12/2025

Le Secrétaire de séance
Orlane CHABASSUT

